



Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 8 février 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit: M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM

Public

Rapport de l'Accusation en application de la décision du juge unique "*Disclosure and Related Matters*" (ICC-01/14-01/18-64-Conf)

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense

Me Stéphane Bourgon

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Dans sa décision du 23 janvier 2019 “*on Disclosure and Related Matters*”¹, le juge unique a ordonné au Procureur (« l’Accusation ») de soumettre un rapport informant la Chambre des démarches entreprises en vue de la divulgation des documents éventuellement en sa possession collectés dans le cadre d’accords conclus en vertu de l’article 54(3)(e) du Statut et devant être communiqués en application de l’article 67(2) ou de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve².

2. En exécution de cet ordre, l’Accusation informe la Chambre que sa collection documentaire comprend 2 documents obtenus dans le cadre de tels accords, dont aucun ne contient d’information communicable aux Défenses de YEKATOM et de NGAISSONA en application de l’article 67(2) ou de la Règle 77.

3. Par ailleurs, l’Accusation n’est en possession d’aucun document protégé par application des articles 72 ou 93(8) du Statut dans ce dossier.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 8 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/14-01/18-64-Conf.

² ICC-01/14-01/18-64-Conf, para. 22 et p. 14.